

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain reçu à Rome en visite officielle (p. 2415).

LOI

Loi n° 1.306 du 16 décembre 2005 relative à la modification de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée (p. 2417).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 331 du 13 décembre 2005 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 2417).

Ordonnance Souveraine n° 332 du 13 décembre 2005 rendant exécutoire la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée à Vienne le 18 avril 1961 (p. 2418).

Ordonnance Souveraine n° 333 du 13 décembre 2005 rendant exécutoire la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963 (p. 2418).

Ordonnance Souveraine n° 334 du 13 décembre 2005 portant titularisation du Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de la Principauté de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, ainsi qu'auprès des Communautés européennes (p. 2419).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-624 du 15 décembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MACAROON MONACO » (p. 2419).

Arrêté Ministériel n° 2005-625 du 15 décembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CLARIDEN ASSET MANAGEMENT (MONACO) » (p. 2420).

Arrêté Ministériel n° 2005-626 du 15 décembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RUDDER S.A.M. » (p. 2420).

Arrêté Ministériel n° 2005-627 du 15 décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE » (p. 2421).

Arrêté Ministériel n° 2005-628 du 15 décembre 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Gymnastique » (p. 2421).

Arrêté Ministériel n° 2005-629 du 16 décembre 2005 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 2422).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-092 du 9 décembre 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2423).

Arrêté Municipal n° 2005-093 du 15 décembre 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2423).

Arrêté Municipal n° 2005-094 du 14 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2424).

Arrêté Municipal n° 2005-095 du 9 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier mécanicien dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2424).

Arrêté Municipal n° 2005-096 du 16 décembre 2005 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 2425).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 2425).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-171 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2425).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2426).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2426).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2006 (p. 2427).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2006 (p. 2427).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-095 de trois postes d'Aide aux Foyers au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2427).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-097 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2428).

INFORMATIONS (p. 2428).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2429 à 2460).****Annexes au Journal de Monaco**

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée à Vienne le 18 avril 1961 (p. 1 à p. 10).

Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963 (p. 1 à p. 18).

Publication n° 196 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VI (p. 12611 à 12770).

Publication n° 196 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VII (p. 12771 à 12930).

Publication n° 196 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VIII (p. 12931 à 12966).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain reçu à Rome en visite officielle.

Mardi 13 décembre dans la matinée, S.A.S. le Prince Albert II, accompagné de M. Jean-Luc Allavena, Directeur de Cabinet et du Lt-Colonel Luc Fringant, Aide de Camp, arrivait à l'aéroport Ciampino de Rome où Il était accueilli par le Sénateur Learco Saporito, Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, S.E.M. Jean-Paul Proust, Ministre d'Etat, S.E.M. Henri Fissore, Ambassadeur Plénipotentiaire de la Principauté de Monaco en Italie.

Au Palais du Quirinale, siège de la Présidence, S.A.S. le Prince était reçu par S.E.M. Carlo Azeglio Ciampi, Président de la République Italienne. Les Honneurs militaires étaient rendus aux deux Chefs d'Etat, dans la Cour d'Honneur, en présence des délégations monégasque et italienne.

Al'issu de leur entretien d'une demi-heure, S.A.S. le Prince Albert remettait à S.E.M. le Président Ciampi la Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles. Le Président italien élevait Son Altesse Sérénissime à la dignité de Grand Croix de l'Ordre du Mérite Italien.

Le Président Ciampi S'adressait ensuite à la presse en ces termes :

« Je suis heureux d'accueillir le Prince Albert II au Quirinal.

L'amitié entre l'Italie et la Principauté de Monaco est enracinée dans le voisinage géographique et l'histoire de nos deux pays, dans une longue tradition d'échanges et la présence à Monaco d'une communauté italienne importante et bien intégrée.

J'ai évoqué, avec respect et admiration, la personnalité du Prince Rainier III. J'ai exprimé au Prince Albert notre appréciation quant à Sa volonté de continuer Son œuvre en poursuivant les réformes

intérieures et la consolidation du statut international de la Principauté.

Monaco est membre de plein droit des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et est largement impliqué dans la vie de l'Union européenne.

L'élévation, à partir de l'année prochaine, de l'actuel Consulat Général d'Italie dans la Principauté au rang d'Ambassade est un reflet de la présence pleinement autonome de l'Etat monégasque dans la communauté internationale et, en même temps, de la volonté de l'Italie de renforcer les relations bilatérales.

Les indications du Prince Albert quant à vouloir faire de Monaco un modèle de transparence dans les systèmes bancaires et fiscaux, d'opposition au crime organisé et de protection de l'environnement, posent les prémisses pour un saut de qualité dans la collaboration italo-monégasque dans des secteurs cruciaux pour la sécurité et le bien-être de nos deux pays.

L'Accord bilatéral, conclu en 2003, contre le blanchiment de l'argent provenant d'activités illicites est un outil dont les potentialités doivent être pleinement mises à profit.

Le Prince Albert m'a également parlé de Son intention de développer les capacités de Monaco en tant que centre d'excellence de la recherche scientifique et de l'innovation technologique. Nous avons examiné la possibilité de réaliser des projets concrets valorisant les complémentarités de nos deux pays dans des domaines d'une importance cruciale pour la croissance économique et la compétitivité.

Les transports terrestres entre la Principauté de Monaco et l'Italie sont d'un intérêt fondamental pour une meilleure interconnexion entre nos systèmes économiques et sociaux. Nous avons exprimé le souhait que les accords destinés à régler leur cadre juridique soient rapidement définis.

La présence de l'Italie est traditionnellement importante sur l'intense scène artistique de la Principauté : dans les événements concernant les expositions, la musique et la littérature. De nouvelles initiatives et des projets conjoints pourront rendre encore plus dynamiques les rapports culturels italo-monégasques.

Les relations entre nos deux pays se développent dans le contexte européen où la présence de Monaco est de plus en plus ressentie grâce à sa participation à l'espace douanier, à la zone Schengen et à l'Euro et, à l'avenir, espérons-le, à travers le raccordement

de la Principauté au réseau des grandes infrastructures européennes.

Le partage de l'espace unitaire européen favorise une action plus incisive de la Principauté de Monaco et de l'Italie dans les secteurs d'intérêt commun, et premièrement la Méditerranée.

L'avancée du partenariat euro-méditerranéen, amorcé à Barcelone en 1995, demande un engagement plus résolu de tous les pays de la région pour approfondir la compréhension et la collaboration réciproques afin de faire de cette mer une zone de stabilité, de sécurité et de progrès ».

S.A.S. le Prince répondait au Président en ces termes :

« J'ai été particulièrement heureux et honoré de rencontrer S.E.M. Carlo Azeglio Ciampi, Président de la République italienne, à l'occasion d'une de mes toutes premières visites officielles à l'étranger.

L'entretien s'est déroulé dans un climat très cordial et fort des liens qui unissent nos deux Pays, de nombreux sujets ont été évoqués.

Je me réjouis tout particulièrement du renforcement de nos relations diplomatiques qui se traduit notamment par l'élévation prochaine du Consulat Général d'Italie à Monaco en Ambassade. Ceci confirme les très bonnes relations qui nous unissent et qu'illustre la parfaite intégration de la grande communauté italienne à Monaco.

Les sujets économiques ont été également au cœur de notre discussion. Nous avons ainsi parlé du projet ferroviaire à grande vitesse Barcelone / Monaco / Gênes. Je souhaiterais que la Principauté participe activement à la conception de ce projet dans le cadre du Comité de pilotage.

Par ailleurs, j'ai également exprimé le souhait d'avoir, au travers d'un groupe de travail mixte qui va être constitué, une collaboration plus soutenue dans les domaines de la coopération scientifique, environnementale, de la recherche et des nouvelles technologies avec pour principal objectif le développement de projets en commun.

Nous allons également créer entre nos deux pays une Commission Mixte Administrative, en charge des dossiers techniques tels ceux du transport, Commission qui se réunira une fois par an.

Enfin, nous avons abordé l'importance des échanges culturels entre nos deux Pays. Monaco a toujours eu

la volonté d'initier et de promouvoir les Arts comme en témoigne l'exposition sur le nouveau Musée d'Arts de Monaco que j'ai le plaisir d'inaugurer ce soir, ici, à Rome.

J'appelle de mes vœux que les relations entre l'Italie et Monaco soient toujours empreintes d'amitié, de confiance et de respect mutuel ».

Ces déclarations étaient suivies d'un déjeuner offert par le Président.

En milieu d'après-midi, à l'Ambassade de Monaco, S.A.S. le Prince élevait au rang de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, M. le Sénateur Andrea Manzella, juriste, rapporteur au Conseil de l'Europe et au rang d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles, S.E.M. l'Ambassadeur Boris Biancheri Chiappori, ancien Secrétaire Général de la Farnesina, Président de l'Agence ANSA et de la Fédération des Editeurs, distinctions annoncées lors de la dernière Fête Nationale.

Vers 18 h 00, S.A.S. le Prince était accueilli au Palais Chigi par S.E.M. Silvio Berlusconi, Président du Conseil, pour un entretien au cours duquel les thèmes suivants étaient abordés : le renforcement des relations diplomatiques entre les deux Etats et l'élévation au rang d'Ambassade du Consulat Général d'Italie à Monaco ; dans le domaine économique, le Prince rappelait l'importance de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre l'Espagne et l'Italie, via la Principauté. La création d'un groupe de travail mixte dans les domaines de la recherche, de la coopération scientifique, de l'environnement et des nouvelles technologies fut également évoquée, de même que celle d'une Commission Mixte Administrative dont la réunion annuelle permettra de traiter des questions techniques entre les deux pays, comme celle relative au transport aérien ; enfin, le développement des échanges culturels fut aussi abordé.

Accompagné du Président du Conseil, le Prince rejoignait à pied le Palais Ruspoli, distant de quelques centaines de mètres du Palais Chigi. Ils étaient accueillis tous deux par M. Roberto Memmo, la Comtesse Daniela D'Amélio et Donna Patrizia Ruspoli avant d'inaugurer l'exposition de Préfiguration du Nouveau Musée National de Monaco, version romaine de l'exposition « Acte 1 pour un Nouveau Musée », qui rassemble jusqu'à la mi-février plus de cent vingt œuvres.

Cette journée s'achevait par un dîner offert par la Fondation Memmo, en présence, notamment, de S.E.M. Marcello Pera, Président du Sénat, de M. Walter

Veltroni, Maire de Rome, du Cardinal Re et d'une cinquantaine d'invités.

A cette occasion S.A.S. le Prince déclarait :

« Eminence, Messieurs les Présidents, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, Chers Amis,

Permettez-moi tout d'abord de vous dire combien je suis heureux d'être parmi vous ce soir. Je suis fier d'avoir inauguré avec vous l'exposition de Préfiguration de notre Musée National et voudrais exprimer toute ma reconnaissance à M. Roberto Memmo, Président de la Fondation Memmo. Sans lui, sans les efforts de celles et ceux qui l'ont accompagné, rien n'aurait été possible. Ma gratitude va en particulier à la Comtesse Daniela d'Amelio et à Dona Patrizia Ruspoli qui ont su mettre leur enthousiasme et leur passion au service de cette exposition. Du fond du cœur, merci de votre générosité.

Je me réjouis que cette soirée conviviale rassemble de nombreux italiens mais aussi des monégasques. Elle illustre pour moi, de façon symbolique, l'union entre nos deux communautés.

Nous ne pouvions imaginer, pour réaffirmer l'importance des échanges culturels entre nos deux pays, un cadre plus approprié que ce Palais au riche passé.

Je porte maintenant un toast à l'amitié qui unit nos deux Peuples. Vive l'Italie, Vive Monaco ».

Mercredi matin, S.A.S. le Prince regagnait la Principauté au terme de cette première visite officielle en Italie.

LOI

Loi n° 1.306 du 16 décembre 2005 relative à la modification de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2005.

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 3 de l'article 19 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, est modifié comme suit :

« 3° des frais afférents au séjour dans un établissement de soins ».

ART. 2.

L'article 20 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, est abrogé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 331 du 13 décembre 2005 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Carlo Azeglio CIAMPI, Président de la République italienne, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 332 du 13 décembre 2005 rendant exécutoire la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée à Vienne le 18 avril 1961.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée à Vienne le 18 avril 1961, ayant été déposés le 5 octobre 2005 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite convention est entrée en vigueur pour Monaco le 3 novembre 2005 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée à Vienne le 18 avril 1961, est en annexe du présent journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 333 du 13 décembre 2005 rendant exécutoire la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963, ayant été déposés le 5 octobre 2005 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite convention est entrée en vigueur pour Monaco le 3 novembre 2005 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

La Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963, est en annexe du présent journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 334 du 13 décembre 2005 portant titularisation du Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de la Principauté de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, ainsi qu'auprès des Communautés européennes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.060 du 20 novembre 2003 portant nomination du Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de la Principauté de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés européennes ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle COSTA, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de la Principauté de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés européennes est titularisée dans le grade correspondant.

Cette titularisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-624 du 15 décembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MACAROON MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MACAROON MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 21 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MACAROON MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-625 du 15 décembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CLARIDEN ASSET MANAGEMENT (MONACO) ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CLARIDEN ASSET MANAGEMENT (MONACO) », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, divisé en 750 actions de 600 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 2 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi susvisée modifiée par l'ordonnance souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « CLARIDEN ASSET MANAGEMENT (MONACO) » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 novembre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-626 du 15 décembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RUDDER S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RUDDER S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 2 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « RUDDER S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 novembre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-627 du 15 décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 octobre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 octobre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-628 du 15 décembre 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Gymnastique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-345 du 7 juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Gymnastique » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications des statuts de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Gymnastique » adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 5 octobre 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-629 du 16 décembre 2005
fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-624 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-241 du 5 mai 2004 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites « taxi », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Prise en charge jour 5,00 €
- Prise en charge nuit. 5,25 €

Le compteur kilométrique sera enclenché au moment de la prise en charge réelle du client et non pas à compter du départ de la station.

- Indemnité kilométrique :
 - tarif « A » 1,52 €
(soit une « chute » de 0,2 € tous les 131,6 m)
 - tarif « B » 1,92 €
(soit une « chute » de 0,2 € tous les 104 m)
 - tarif « C » 2,07 €
(soit une « chute » de 0,2 € tous les 96,6 m)
- Marche lente/Heure à disposition 35 €
(dont 2 minutes gratuites jour et nuit)

- Un minimum de perception de 7,20 € le jour et de 8,00 € la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

- course de jour Tarif A
- course de nuit, dimanche et jours fériés Tarif B

B - Courses hors de la zone urbaine Tarif C

Le changement de tarif signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le tarif forfaitaire applicable pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur est fixé comme suit :

- Par l'autoroute 77,00 €
(de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris)

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

ART. 5.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

ART. 6.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 15 € (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 15 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;

- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 7.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule « Z » de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 8.

Le conducteur de taxi devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2004-241 du 7 mai 2004 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille cinq

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-092 du 9 décembre 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-21 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.451 du 12 mai 1998 portant nomination d'un Chef de Service responsable de la Nationalité, au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu la demande présentée par Mlle Karine LONG, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-096 du 4 décembre 2003 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-080 du 16 novembre 2004 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mlle Karine LONG, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Karine LONG, Chef de Service responsable de la Nationalité, est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2006.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 9 décembre 2005.

Monaco, le 9 décembre 2005

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-093 du 15 décembre 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 24 décembre 2005 au lundi 2 janvier 2006 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 décembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-094 du 14 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Femme de ménage au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins ;
- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi ;
- justifier de plus d'un an d'expérience dans l'administration.

ART. 3

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,

M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ART. 6

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 décembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 décembre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-095 du 9 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier mécanicien dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie à la Police Municipale, un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier mécanicien au Garage municipal.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- posséder un permis de conduire de catégorie B ;
- être titulaire du C.A.P. de mécanique automobile ;
- justifier d'une expérience dans l'administration de 5 ans au minimum.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,

M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. C. SAMARATI, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 décembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-096 du 16 décembre 2005 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-43 du 2 juin 1997 portant nomination et titularisation d'un Chef d'équipe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Daniel VATRICAN sera admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 21 janvier 2006.

ART. 2

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 décembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-171 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1, rue des Géraniums, 2^e étage, de 2 pièces, cuisine, salle de douche avec w.c. d'une superficie de 39 m².

Loyer mensuel : 800 euros.

Charges mensuelles : 35 euros.

Visites : Mardi 27 décembre 2005 et jeudi 5 janvier 2006, de 16 h à 17 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- Au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un Studio situé 29, rue Comte Félix Gastaldi, 2^e étage à gauche, porte de droite, composé d'une pièce principale, cuisine, salle d'eau, d'un dressing, d'une superficie d'environ 32 m².

Loyer mensuel : 400 euros.

Charges mensuelles : 15 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (représenté par l'Agence GRAMAGLIA, 14, boulevard des Moulins, tél 92.16.59.00),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},
au plus tard quinze jours après la parution de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 9, rue Malbousquet, 1^{er} étage gauche, composé de deux pièces, cuisine équipée, salle de bains avec WC, balcon d'une superficie de 48 m².

Loyer mensuel : 1 200 euros.

Charges : 50 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire, Mme Mauricette GIULIERI, 36a, avenue Primerose, 06000 Nice - tél. 04.93.44.46.00,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 9 janvier 2006 dans le cadre de la 1^{re} Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente de timbres commémoratifs, ci-après désignés :

• **1,10 € (0,55 € x 2) – PAIRE JEUX OLYMPIQUES TURIN 2006**

• **0,82 € - JEUX OLYMPIQUES 2006**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2006.

*

* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 30 janvier 2006 dans le cadre de la 1^{re} Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un timbre d'Usage Courant, ci-après désigné :

• **0,53 € - 10^e ANNIVERSAIRE DU MUSÉE DES TIMBRES ET DES MONNAIES**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2006.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins généralistes -
1^{er} trimestre 2006.*

Janvier

1 ^{er} (Jour de l'An) Dimanche	Dr DE SIGALDI
2 Lundi	Dr DE SIGALDI
7 et 8 Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
14 et 15 Samedi-Dimanche	Dr ROUSSET
21 et 22 Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
27 (Sainte-Dévote) Vendredi	Dr LEANDRI
28 et 29 Samedi-Dimanche	Dr ROUSSET

Fevrier

4 et 5 Samedi-Dimanche	Dr DE SIGALDI
11 et 12 Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
18 et 19 Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
25 et 26 Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO

Mars

4 et 5 Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
11 et 12 Samedi-Dimanche	Dr DE SIGALDI
18 Samedi	Dr DE SIGALDI
19 Dimanche	Dr ROUGE
25 et 26 Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2006.

30 décembre - 6 janvier 2006	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
6 janvier - 13 janvier	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
13 janvier - 20 janvier	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
20 janvier - 27 janvier	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
27 janvier - 3 février	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
3 février - 10 février	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
10 février - 17 février	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
17 février - 24 février	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
24 février - 3 mars	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
3 mars - 10 mars	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
10 mars - 17 mars	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
17 mars - 24 mars	Pharmacie de LA MADONE 4, boulevard des Moulins
24 mars - 31 mars	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-095 de trois postes
d'Aide aux Foyers au Service d'Actions Sociales et
de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Aide aux Foyers sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^e Age ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-097 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^e Age.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Grimaldi forum

du 27 au 31 décembre, à 20 h 30,

« Le Songe » - Création de Jean-Christophe Maillot par les ballets de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, dans le cadre du 20^e anniversaire de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

le 2 janvier, à 20 h 30,

A l'occasion du 250^e anniversaire de la naissance de Mozart, concert de piano par Fazil Say.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 7 janvier 2006, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture - « Mes paysages ... des voyages imaginaires illimités » de Robert Pavési.

Grimaldi forum

jusqu'au 23 janvier 2006,

Exposition de photographies sur le thème « Inde des Lumières ». Un voyage au cœur de l'Inde et de l'Himalaya par Suzanne Held.

Musée National

jusqu'au 4 janvier 2006,

Exposition de crèches en association avec le Diocèse de Monaco.

Galerie Marlborough

jusqu'au 27 janvier 2006, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h, sauf jours fériés.

Exposition de peintures et sculptures de Grisha Bruckin.

Congrès*Monte-Carlo Bay*

du 2 au 6 janvier 2006,

Dior.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 décembre 2005, enregistré, le nommé :

- Jean-Pierre DUVERGE, né le 10 novembre 1956 à Albi (81), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le mardi 24 janvier 2006, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de Patrick RINALDI, ayant exercé le commerce sous les enseignes « AGIMMO », « ABCYSSE », « S COMME SERVICES » et « NET STATE », a donné acte au syndic, M. André GARINO, de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 14 décembre 2005.

*Le Greffier en Chef,
B. BARDY.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge du Tribunal de première instance, juge commissaire de la liquidation des biens de Massimo PAGLIA, ayant exercé le commerce sous les enseignes « RENATO PAGLIA CHEMISES » Le Columbia Palace, 11 avenue Princesse Grace à Monaco et « GOLD AND FASHION MONTE-CARLO » Europa Résidence, Place des Moulins à Monaco, a prorogé jusqu'au 16 JUIN 2006 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 décembre 2005.

*Le Greffier en Chef,
B. BARDY.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 15 décembre 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 décembre 2005.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION GERANCE LIBRE

Première Insertion

La location de gérance libre renouvelée en dernier lieu par M. Maurizio MONTI, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas, à M. Giancarlo TABURCHI, demeurant à Monaco, 5, boulevard de Suisse d'un fonds de commerce de bar, snack, restaurant, sous l'enseigne de « CHEZ BACCO », exploité à Monaco, 25, boulevard Albert Premier, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 2004, prendra fin le 31 décembre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 2005 réitéré par acte du 15 décembre 2005, M. Francesco QUEIRAZZA, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins, a cédé à M. Marco FIER, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, le droit au bail d'un local commercial numéro 783 sis au rez-de-chaussée de la galerie marchande « Les Allées Lumières » dépendant de l'immeuble Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cédant, M. QUEIRAZZA dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 septembre 2005, il a été constitué sous la raison sociale « BOINNOT & Cie » et la dénomination commerciale « EXPRESS DEPANNAGE », une société en commandite simple, ayant pour objet :

- l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de d'électro-ménager et plomberie, les travaux de plomberie, zinguerie, chauffage étant limités à l'entretien et la réparation des installations.

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher

directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, 8, boulevard de France.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M. Patrick BOINNOT, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 7, rue Vittone.

Le capital social, fixé à la somme de SEIZE MILLE euros a été divisé en 160 parts sociales de 100 euros chacune, sur lesquelles soixante douze parts ont été attribuées à M. Patrick BOINNOT, associé commandité en représentation de son apport de 7.200 euros.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 19 septembre 2005, réitéré par acte du 15 décembre 2005, M. et Mme Antoine TUROSZ, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à la société en commandite simple « BOINNOT & Cie » dont le siège est à Monaco, 8, boulevard de France, un fonds de commerce de « électro-ménager, plomberie, les travaux de plomberie, zinguerie, chauffage étant limités à l'entretien et la réparation des installations », exploité à Monte-Carlo, 8, boulevard de France, à l'enseigne « EXPRESS DEPANNAGE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e AUREGLIA, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 23 décembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« THF Management (Monaco) S.A.M. ».

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 19 septembre 2005, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « THF Management (Monaco) S.A.M. ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil

d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, pour son compte exclusif : l'administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 euros (CENT CINQUANTE MILLE euros).

Il est divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont exclusivement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est

transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions s'opère au moyen de déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou

acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2005-548 en date du 3 novembre 2005.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 6 décembre 2005.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **THF Management (Monaco) S.A.M.** ».

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque « THF Management (Monaco) S.A.M. », au capital de 150.000 euros, avec siège à Monte-Carlo, 10, avenue de Grande Bretagne, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 19 septembre 2005, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 6 décembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 15 décembre 2005 ;

III. - Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le même jour, 15 décembre 2005 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (15 décembre 2005) ;

Ont été déposés le 22 décembre 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 23 décembre 2005

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO** »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 15 et 17, avenue d'Ostende, le

27 mai 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « B.N.P. PARIBAS PRIVATE BANK MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- de changer la dénomination sociale en « BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO » ;

- d'augmenter le capital social de la somme de 10.800.000 euros à celle de 12.960.000 euros, par l'émission de DOUZE MILLE actions nouvelles de CENT QUATRE-VINGTS euros (180 euros) chacune de valeur nominale à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

- et de modifier en conséquence les articles 1 et 5 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2005-536, du 26 octobre 2005, publié au Journal de Monaco, du 4 novembre 2005.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre 2005.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 2005, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de la somme de 10.800.000 euros à celle de 12.960.000 euros, en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 13 décembre 2005, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que la modification de la dénomination sociale et l'augmentation de capital étaient définitivement réalisées, les articles 1 et 5 des statuts étant désormais rédigés comme suit :

ART. 1.

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et les présents statuts.

Cette société après avoir été nommée « PARIBAS BANQUE PRIVEE MONACO » puis « B.N.P. PARIBAS PRIVATE BANK MONACO », prend la dénomination de « BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO ».

ART. 5.

« Le capital social, de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7.500.000) francs à la constitution, puis porté à SOIXANTE MILLIONS (60.000.000) Francs, avait été ensuite fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT MILLE (10.800.000) euros. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, il a été porté à la somme de DOUZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE (12.960.000) euros.

Il est divisé en SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) actions de CENT QUATRE-VINGT (180) euros, chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre 2005.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités du 13 décembre 2005, ont été déposées le 22 décembre 2005, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 décembre 2005

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **HSBC Private Bank (Monaco) S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 17, avenue d'Ostende, le 1^{er} septembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC Private Bank (Monaco) S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales d'augmenter le capital social de la somme de 86.025.000 euros à celle de 106.020.000 euros et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2005-557, du 9 novembre 2005, publié au Journal de Monaco, du 18 novembre 2005.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 novembre 2005.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 novembre 2005, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de la somme de 86.025.000 euros à celle de 106.020.000 euros en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 2005.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 9 décembre 2005, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, les articles 6 et 7 des statuts étant désormais rédigés comme suit :

ART. 6.

Apports

« Il a été fait apport à la société :

- d'une somme de CENT VINGT-CINQ MILLIONS (125.000.000) de Francs correspondant à la valeur nominale des actions souscrites à la constitution ;

- d'une somme de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLIONS (175.000.000) de Francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 1997 ;

- d'une somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE (58.331.000) Francs correspondant à la valeur nette des biens apportés lors de l'opération de fusion avec le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (Monaco) S.A.M. décidée par les assemblées générales extraordinaires du 13 août et du 17 octobre 2001 ;

- d'une somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE (1.669.000) Francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites lors de l'augmentation de capital décidée par les assemblées générales extraordinaires du 13 août et du 17 octobre 2001 ;

- d'une somme de SIX MILLIONS VINGT QUATRE MILLE SIX (6.024.006) Francs, par apport en numéraire lors de la conversion du capital en Euros et de l'augmentation de capital décidés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2001 ;

- d'une somme de TRENTE MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE (30.225.000) Euros correspondant à la valeur nominale des actions souscrites par apport en numéraire lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2001 ;

- d'une somme de DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (19.995.000) Euros correspondant à la valeur nominale des actions souscrites par apport en numéraire lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2005.

ART. 7.

Capital social

Le capital social qui était à l'origine de CENT VINGT-CINQ MILLIONS (125.000.000) de Francs, puis porté, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire, à TROIS CENT MILLIONS (300.000.000) de Francs, puis à TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS (360.000.000) de Francs suite à l'opération de fusion avec le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (Monaco) S.A.M. et à une augmentation de capital, puis à CINQUANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE (55.800.000) Euros par suite de la conversion du capital en euros, puis à QUATRE-VINGT-SIX MILLIONS VINGT-CINQ MILLE (86.025.000) Euros suite à une augmentation de capital, est fixé à CENT SIX MILLIONS VINGT MILLE (106.020.000) Euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2005.

Il est divisé en SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE (684.000) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) euros chacune de valeur nominale ».

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 12 décembre 2005.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 9 et 12 décembre 2005, ont été déposées le

19 décembre 2005, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 décembre 2005

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« SOCIETE MONEGASQUE DE
THANATOLOGIE »**

Dite

« SOMOTHA »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise le 6 juillet 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE THANATOLOGIE », dite « SOMOTHA », dont le siège est à Monaco, 14, avenue Pasteur, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 11 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 11.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de neuf au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois les administrateurs ne peuvent faire partie de plus de huit conseils d'administration (article 10 bis de l'ordonnance sur les sociétés de capitaux)

Dans le cas où une personne morale serait nommée en qualité d'administrateur, il devra être procédé à la nomination d'une personne physique comme représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 72 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle ».

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2005-595, du 24 novembre 2005, publié au Journal de Monaco, du 2 décembre 2005.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 décembre 2005.

IV. - Expédition de l'acte précité du 14 décembre 2005, a été déposée le 22 décembre au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 21 septembre 2005, réitéré le 14 décembre 2005, Mme Elena LUCARONI, commerçante, demeurant à Monaco, Le Santa Monica, 6, boulevard d'Italie, divorcée, non remariée, de M. Francesco GIANNANDREA, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. ZANI & Cie », ayant pour dénomination commerciale « PIZZA PINO », et siège social à Monaco, 7, place d'Armes, le fonds de commerce « Bar, achat, vente de hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, pâtisserie, glaces et boissons non alcoolisées, vente à emporter, service et consommation sur place, croissanterie, fabrication et vente de plats chauds et de salades composées » exploité sous l'enseigne « PIZZA PINO », dans des locaux sis à Monaco, 7, Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DE BIJOUTERIE**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Place du Casino, le neuf mai deux mille cinq, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE BIJOUTERIE » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la modification de la date de clôture de l'exercice social,

- et la modification corrélative de l'article 21 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 21 (NOUVEAU) :

« L'année sociale commence le premier février et finit le trente-et-un janvier. »

II. - Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le vingt-huit septembre deux mille cinq.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre novembre deux mille cinq dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le six décembre deux mille cinq.

IV. - Les expéditions des actes précités du vingt-huit septembre deux mille cinq et du six décembre deux mille cinq ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le seize décembre deux mille cinq.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 octobre 2005 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 9 décembre 2005,

Mme Sabrina BALLERIO, commerçante, domiciliée 1, chemin du Ténao, à Monte-Carlo, a cédé, à Mme Federica SPINETTA, Directeur financier, domiciliée 16, rue Bosio à Monaco, le droit au bail portant sur un local à usage commercial, professionnel ou de bureaux, n° 44 et lot n° 2, au r-d-c de l'immeuble « L'AMBASSADOR » sis 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2005

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 2005,

Mme Margaret CAPRA, commerçante, domiciliée 6, rue Princesse Florestine à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 2 décembre 2005,

a Mme Christelle PETIT, sans profession, domiciliée 11, Domaine de la Source à Sospel (Alpes-Maritimes) épouse de M. Daniel BRUGIERE,

un fonds de commerce de prêt à porter, articles de mode, maroquinerie, bijouterie fantaisie, vente de souvenirs, produits alimentaires cachetés et emballés, exploité à Monaco-Ville, numéro 14, rue Basse sous l'enseigne EN PROVENCE.

Le contrat prévoit un cautionnement d'un montant de 2.400 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. ALLAVENA, CIAMPI & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 2005,

M. Jacques ALLAVENA, domicilié 5, avenue Pasteur, à Monaco.

Et M. Enrico CIAMPI, domicilié 32/34, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

en qualité d'associés commandités.

Et trois associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. ALLAVENA, CIAMPI & Cie » et la dénomination commerciale est « WATER-FRONT ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 26 octobre 2005.

Le siège social est fixé 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros est divisé en 200 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. ALLAVENA ;

- 50 parts numérotées de 51 à 100, à M. CIAMPI ;

- 50 parts numérotées de 101 à 150 au premier associé commanditaire ;

- 25 parts numérotées de 151 à 175 au second associé commanditaire ;

- 25 parts numérotées de 176 à 200 au troisième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par MM. ALLAVENA et CIAMPI avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 décembre 2005.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. G.S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêt de

S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 octobre 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. G.S.A. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location de tous biens, produits et accessoires relatifs aux jeux, sous toutes leurs formes, ainsi que des produits dérivés ; la perception de commissions liées à la diffusion de ces biens, produits ou accessoires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront.

dront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit

n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émarginée par l'action-

naire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont

prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou

spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 16 décembre 2005.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. G.S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. G.S.A. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 7 octobre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 décembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 décembre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 décembre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (16 décembre 2005),

ont été déposées le 22 décembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MENTOR** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 octobre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juin 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MENTOR ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil

d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente au niveau international, l'intermédiation, portant sur des matières premières, produits finis et semi-finis, issus de la sidérurgie, de la métallurgie, des dérivés du pétrole, sans stockage sur place, et, à titre accessoire, dans le cadre de ces ventes, les marchandises et matériaux complémentaires et indispensables à leur utilisation.

La participation et l'intéressement dans toutes sociétés ayant un objet similaire.

Et, généralement toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Adminis-

tration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudi-

cation ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la

société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 octobre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 16 décembre 2005.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. MENTOR »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MENTOR », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social « Le Ruscino », 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 29 juin 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 décembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 décembre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 décembre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 décembre 2005),

ont été déposées le 22 décembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« Galerie MARLBOROUGH -
Michel PASTOR S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2005, les actionnaires de la

société anonyme monégasque « Galerie MARLBOROUGH-Michel PASTOR S.A.M. », ayant son siège 4, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 16 (année sociale) qui devient :

« ART. 16 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, l'exercice social commencé le premier avril deux mil cinq se finira le trente-et-un décembre deux mil cinq et aura une durée de neuf mois. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 novembre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 décembre 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 2005.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« MAXIM'S
DE MONTE-CARLO S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

—
**REDUCTION DE CAPITAL
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 février 2005, les Actionnaires de la société anonyme monégasque « MAXIM'S DE MONTE-CARLO S.A.M. », ayant son siège 20, avenue de la Costa, à Monte-Carlo ont décidé de réduire et d'augmenter le capital à la somme de 1.000.000 d'euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 mai 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 décembre 2005.

IV. - La déclaration de réduction et d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 16 décembre 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5. »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'euros (1.000.000 €), divisé en mille actions de MILLE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 décembre 2005.

Monaco, le 23 décembre 2005.

Signé : H. REY.

S.C.S. GROSS & CIE

« **BIVISAN** »

Société en Commandite Simple

Siège social :

Seaside Plaza - 8, avenue des Ligures - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant délibération prise en assemblée générale en date du 31 août 2005, enregistrée à Monaco le 29 septembre 2005, F^o/bd 24n case 3, il a été décidé la modification de l'article 2 des statuts - Objet social, qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet, tant en principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la distribution en gros, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage de compléments alimentaires, d'accessoires de beauté, de bijoux fantaisies, de parfum d'intérieur et leurs accessoires, ainsi que de détergents (sans stockage sur place) ;

- la distribution en gros de produits cosmétiques ;

- la publicité et le marketing relatifs à l'activité de la société afin de permettre son développement ;

- la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation la concession et la cession des marques, licences, dessins et modèles, concernant les activités déployées par la société ».

Une expédition dudit procès verbal de l'assemblée générale a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 décembre 2005.

Monaco, le 23 décembre 2005.

« S.C.S. RAMBAUD ET CIE »

Société en Commandite Simple

au capital de 15 000 euros

Siège Social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 novembre 2005, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 2.

Objet

L'exploitation des snacks-bars et du restaurant d'entreprise du Grimaldi Forum, l'organisation de réceptions et de cocktails, l'animation musicale de type discothèque avec fermeture tardive et ouverte au public, et ce sous réserve des autorisations administratives appropriées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général

des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2005.

Monaco, le 23 décembre 2005.

« S.C.S. SIMONI & Cie »

Société en Commandite Simple

au capital de 150 000 euros

Siège social :

1, avenue de Grande Bretagne - Monaco

**CESSION DE PARTS
MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 août 2005 enregistré les 2 septembre et 13 décembre 2005 Folio 156 V, case 3 et d'un acte sous seing privé en date du 9 décembre 2005, enregistré le 13 décembre 2005, Folio 57 V, case 1, Mme Cosetta SIMONI, veuve BOCCHI et un associé commanditaire ont cédé à M. Jean-pierre PRADEAU, demeurant à Roquebrune Cap Martin (06190) 600, avenue du Serret et à deux nouveaux associés commanditaires, les parts de 150 euros chacune de valeur nominale, leur appartenant dans le capital de la SCS SIMONI & CIE, au capital de 150.000 euros, exploitée sous l'enseigne REALTY IMMOBILIARE.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- M. Jean-Pierre PRADEAU, à concurrence de 300 parts numérotées 701 à 1000, en qualité d'associé commandité ;

- un associé commanditaire à concurrence de 100 parts, numérotées 1 à 100 ;

- un associé commanditaire à concurrence de 600 parts, numérotées 101 à 700 ;

La société est désormais gérée par Monsieur Jean-Pierre PRADEAU pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

La raison sociale devient « SCS PRADEAU & Cie », la dénomination sociale demeurant inchangée.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 août 2005 enregistrée le 13 décembre 2005 Folio 57 V, case 2, et d'une assemblée générale en date du 3 octobre 2005 enregistrée le 14 novembre 2005, Folio

178 V, case 3, les articles 1, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2005.

Monaco, le 23 décembre 2005.

S.C.S. FAVALE et Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 100 000 euros

Siège social : « Le Patio Palace »

41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2005, les associés de la S.C.S. FAVALE et Cie, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 14 novembre 2005 et nommé en qualité de liquidateur M. Loris FAVALE, demeurant 4, rue Bosio à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet de Monsieur Jean-Paul SAMBA - Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée du 20 octobre 2005 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2005.

Monaco, le 23 décembre 2005.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
GÉNÉRALE D'HÔTELLERIE**

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, sont invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira, à l'Hôtel Monte-Carlo Bay, le 19 janvier 2006, à 11 h, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital ;

- Questions diverses.

« GEPIN INTERNATIONAL SAM »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250 000 euros
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
 —

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GEPIN INTERNATIONAL SAM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 13 janvier 2006 à quinze heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
 ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

—
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
 DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
 SAM SILVERSEA**
 —

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SILVERSEA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 92 S 2844, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société ».

ASSOCIATION

—
« AMADE Monaco »

Siège social : Stade Louis II - Entrée H
 2, avenue Prince Héritaire Albert - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
 —

Les membres sont convoqués en assemblée générale le lundi 27 mars 2006, à 20 h 45, au siège social de l'association, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport moral ;
- Approbation du rapport financier ;
- Désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- Fixation du montant de la cotisation ;
- Modification aux statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.
